
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 384 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret. Le ministre étant un ministre délégué auprès du Président de la République, il n'exerce pas de compétences propres et de plein droit. Il exerce les attributions qui lui sont dévolues sous l'autorité constante du Président de la République.



SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a pour mission, de veiller à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des orientations politiques de l'État en matière de programmation de la sécurité intérieure, telles que définies par le Conseil national de défense et de sécurité. En outre, il élabore la politique de lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme, de protection civile, d'état civil, de gestion intégrée des espaces frontaliers et de préservation des libertés publiques. À ce titre, il est chargé de :

• en matière de sécurité publique :

- promouvoir une gouvernance sécuritaire de qualité en veillant à la protection des personnes et des biens ainsi que des institutions et installations de l'État ;
- organiser et coordonner la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme en collaboration avec les services compétents des ministères sectoriels concernés ;
- proposer, animer et coordonner la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'abus des drogues ;
- veiller à la coopération et la collaboration entre tous les services concourant à la sécurité intérieure ;
- élaborer et assurer le suivi, en collaboration avec le ministère en charge de la Décentralisation, des plans de formation des conseils de village, de quartier de ville, d'arrondissement et de commune en matière de renseignement ;
- veiller, en liaison avec le ministère en charge de la Coopération, à la mise en œuvre de la politique de coopération de l'État en matière de sécurité avec les autres États et autres partenaires ;

• en matière de gestion des partis politiques et des affaires électorales :

- contrôler la conformité des activités et des dossiers de déclaration administrative de constitution ou de mise en conformité des partis politiques à la loi ;
- enregistrer les partis politiques et d'assurer le suivi de leurs activités ;
- suivre la mise en œuvre des mesures de sécurité en période électorale.

• en matière de gestion des espaces frontaliers :

- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des espaces frontaliers ;

- veiller à la promotion de la coopération transfrontalière, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
- proposer et mettre en œuvre des stratégies de sécurisation des espaces frontaliers ;
- veiller à l'offre de services sociaux de base aux populations frontalières afin de développer le sentiment d'appartenance à la Nation ;
- veiller à une gestion saine du foncier dans les espaces frontaliers ;

• **en matière de protection civile :**

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique, des stratégies gouvernementales en matière de protection civile et de réduction des risques de catastrophe ;
- élaborer et valoriser la cartographie des risques systémiques et développer la stratégie de leur gestion en collaboration avec les ministères en charge de la Décentralisation, du Cadre de vie et de l'Enseignement supérieur ;
- veiller à l'organisation de la protection civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'éducation à la protection civile dans les zones à risques ;
- assurer la protection des réfugiés et des apatrides ;

• **en matière d'état civil :**

- coordonner et assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des orientations du Gouvernement ;

• **en matière de gestion des affaires intérieures :**

- enregistrer, suivre l'activité des associations, fondations et organisations non gouvernementales et en tenir le registre ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de cultes et de chefferie traditionnelle ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation du secteur funéraire
- réguler les secteurs des débits de boissons et des salles de fêtes.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre, structures et personnes rattachées

Article 4 : Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Article 5 : Autres entités directement rattachées au ministre

En dehors des structures et personnes directement rattachées au ministre en vertu des dispositions du décret fixant la structure-type des ministères, sont également directement rattachés au ministre, en vertu des textes qui les régissent :

- la Direction générale de la Police républicaine ;
- le Centre national de prévention de la Radicalisation, de l'Extrémisme violent et du Terrorisme ;
- le Secrétariat permanent de la Commission interministérielle de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances psychotropes ;
- le Centre de veille et d'Analyse stratégique ;
- le Groupe de sécurité du ministère.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces entités sont fixés par les actes relatifs à leur création.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 6 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après :

- la Direction générale de la Sécurité publique ;
- la Direction générale du Renseignement intérieur ;
- la Direction de la Coopération technique de Sécurité ;
- la Direction des Affaires intérieures et des cultes ;
- la Direction de l'état civil ;
- la Direction des Partis politiques et des Affaires électorales ;
- les directions départementales.

Article 7 : Direction générale de la Sécurité publique

La Direction générale de la Sécurité publique a pour attributions la coordination et le suivi-évaluation des activités et des réformes en matière de sécurité intérieure. À ce titre, elle est chargée de :

- initier des politiques, plans et stratégies de sécurité intérieure ;
- coordonner les activités de sécurité publique des structures déconcentrées relevant du ministère ;
- accompagner les communes non frontalières dans l'élaboration de leur plan local de sécurité ;
- analyser les données statistiques liées à la sécurité ;
- étudier et d'évaluer aux fins de correction et/ou de suivi, les plans et stratégies de sécurité ainsi que les programmes élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité intérieure aux niveaux national, départemental et communal.

Article 8 : Liste des départements de la Direction générale de la Sécurité publique

La Direction générale de la Sécurité publique est composée du :

- département des Études, de la Règlementation et de la Formation ;
- département du Suivi des Opérations de Sécurité ;
- département des Transmissions et de la Télésurveillance.

Article 9 : Direction générale du Renseignement intérieur

La Direction générale du Renseignement intérieur a pour mission de fournir au ministre, tous types d'informations pouvant constituer une menace à la sécurité intérieure. À ce titre, elle est chargée de :

- recueillir les renseignements d'ordre politique, social et économique utiles à l'information et aux actions du Gouvernement puis procéder à leur analyse aux fins de rapports et d'alerte le cas échéant ;
- centraliser et d'analyser les renseignements relatifs à la criminalité et toutes autres informations utiles à l'action des services opérationnels ;
- assurer en collaboration avec les services compétents du ministère en charge de la Décentralisation, la formation en renseignements généraux des conseils de village, de quartier de ville, d'arrondissement et de commune ;
- élaborer et de vulgariser les procédures opérationnelles standardisées de recueil du renseignement au sein du département ministériel ;

- établir une plateforme de coopération avec les autres structures de renseignements au plan national.

Article 10 : Liste des départements de la Direction générale du Renseignement intérieur

La Direction générale du Renseignement intérieur est composée du :

- Département des Ressources, des Compétences et de la Coopération ;
- Département du Renseignement territorial et communautaire ;
- Département du Contre-Terrorisme et de la lutte contre la Criminalité organisée ;
- Département de l'Analyse et de la Prospective ;
- Département du Renseignement technique.

Article 11 : Direction de la Coopération technique de Sécurité

La Direction de la Coopération technique de sécurité a pour mission la conception et la mise en œuvre de la politique de coopération technique en matière de sécurité. À ce titre, elle est chargée de :

- dynamiser la coopération avec les partenaires techniques étrangers et les ambassades accréditées au Bénin, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
- centraliser les besoins en stage, en formation et en équipements à l'étranger des personnels de la sécurité publique ;
- prospecter en liaison avec les différentes structures chargées de la sécurité publique, les opportunités de formation à l'étranger au profit de leurs personnels ;
- veiller au raffermissement des relations de coopération en matière de sécurité avec les autres pays, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
- élaborer et suivre l'exécution des accords de coopération technique en matière de sécurité, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères ;
- coordonner et conduire les relations du ministère avec les organismes internationaux de sécurité ;
- tenir un répertoire des partenaires techniques et financiers intervenant au sein du département ministériel.

Article 12 : Direction des Affaires intérieures et des cultes

La Direction des Affaires intérieures et des cultes a pour mission la gestion des associations et fondations, des affaires à caractère national touchant à la vie des populations, aux cultes

et aux régimes de police particuliers, à savoir les débits de boissons et établissements assimilés et les salles de fêtes. À ce titre, elle est chargée de :

- étudier les dossiers et élaborer les projets d'acte d'enregistrement des associations, fondations et organisations non gouvernementales opérant sur le territoire national ;
- assurer la gestion du registre et du journal du registre des associations et fondations ;
- veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de cultes et de chefferies traditionnelles, en liaison avec les ministères en charge de la justice et de la Culture ;
- contribuer à l'organisation des pèlerinages, des conventions et autres manifestations religieuses en relation avec les structures compétentes ;
- initier les projets d'acte d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, des établissements de restauration et assimilés, des salles des fêtes, des boîtes de nuit en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Tourisme ;
- mettre en place et actualiser périodiquement la cartographie géo-référencée au plan national des lieux de culte ;
- de veiller au respect de la réglementation sur le secteur funéraire.

Article 13 : Direction de l'état civil

La Direction de l'état civil assure le suivi de l'état civil. À ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique et de la stratégie de l'état civil ;
- suivre la modernisation et la sécurisation du système d'état civil notamment à travers le fichier central de l'état civil et toutes les applications y afférentes ;
- assurer le suivi des services de l'état civil sur toute l'étendue du territoire national et dans les représentations diplomatiques du Bénin ;
- coordonner la production et la centralisation des statistiques d'état civil ;
- contribuer à l'implémentation du système intégré de l'état civil.

Article 14 : Direction des Partis politiques et des Affaires électorales

La Direction des Partis politiques et des Affaires électorales est chargée de :

- étudier les dossiers de déclaration administrative de constitution ou de modification intervenue au sein des partis politiques ;
- élaborer les projets d'acte d'enregistrement, d'appartenance à l'opposition, de décision de retrait d'enregistrement des partis politiques ;

- suivre l'implantation géographique des partis politiques, leur participation aux différentes élections et la conformité de leurs activités à la loi ;
- coordonner l'appui du ministère aux organes électoraux et suivre la mise en œuvre des mesures de sécurité en période électorale.

Article 15 : Directions départementales

Outre les directions techniques prévues par les dispositions de l'article 6 du présent décret, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique dispose de directions départementales de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Les directions départementales de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont des démembrements territoriaux du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

Article 16 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 17 : Liste des organismes sous tutelle

Sont sous tutelle du ministère, les organismes ci-après :

- l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- l'Agence béninoise de Protection civile.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes qui les régissent.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Chargé d'application

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur et de la Sécurité publique est chargé de l'application du présent décret.

Article 19 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de la République,
chargé de l'Intérieur et de la Sécurité publique,



Djibril MAMA CISSE MOUSSA

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; CCOM : 1 ; SGG : 1 ; MINISTRES 24 ; JORB : 1.